



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/53/20
16 novembre 1998

Cinquante-troisième session
Point 140 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/53/546)]

53/20. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Rappelant la résolution 983 (1995) du Conseil de sécurité, en date du 31 mars 1995, par laquelle le Conseil a décidé que, dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies, et la résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, par laquelle il a prorogé le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999,

Rappelant également sa décision 50/481 du 11 avril 1996, relative au financement de la Force, et ses résolutions ultérieures dont la plus récente est la résolution 52/245 du 26 juin 1998,

Réaffirmant que les dépenses relatives à la Force sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/53/437.

² A/53/481.

Rappelant ses décisions antérieures concernant la nécessité d'appliquer, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Force, une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que certains gouvernements ont apporté des contributions volontaires pour la Force,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Force des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité,

1. *Prend note* de l'état des contributions à la Force de déploiement préventif des Nations Unies au 15 octobre 1998, notamment du fait que le montant des contributions non acquittées s'élevait à 22,7 millions de dollars des États-Unis, soit 19 p. 100 du montant total des contributions mises en recouvrement pour la période allant de la création de la Force au 30 juin 1999, constate qu'environ 19 p. 100 des États Membres ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts, et prie instamment tous les autres États Membres intéressés, en particulier ceux qui ont accumulé des arriérés, de verser les sommes dont ils demeurent redevables;

2. *Se déclare préoccupée* par la situation financière des opérations de maintien de la paix, en particulier pour ce qui concerne le remboursement des pays ayant fourni des contingents, qui ont à supporter une charge supplémentaire du fait des arriérés dont sont redevables certains États Membres;

3. *Remercie* les États Membres qui ont versé l'intégralité de leurs quotes-parts;

4. *Prie instamment* tous les autres États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Force;

5. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;

6. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Force soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;

7. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de continuer à s'efforcer de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Force, en tenant compte de ses besoins;

8. *Décide* d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Force de déploiement préventif des Nations Unies, aux fins du fonctionnement de la Force du 1^{er} juillet 1998 au 30 juin 1999, un crédit d'un montant brut de 29 millions de dollars (montant net : 28 170 800 dollars) , en sus du crédit d'un montant

/...

brut de 21 053 745 dollars (montant net: 20 580 245 dollars) qu'elle a déjà ouvert par sa résolution 52/245;

9. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial et compte tenu du montant brut de 21 053 745 dollars (montant net: 20 580 245 dollars) déjà réparti en vertu de sa résolution 52/245, de répartir entre les États Membres le montant brut supplémentaire de 12 315 418 dollars (montant net: 11 920 452 dollars) pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 28 février 1999, en tenant compte de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour les années 1998 et 1999 établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

10. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 9 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} juillet 1998 au 28 février 1999, soit un montant estimatif de 394 966 dollars;

11. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Force au delà du 28 février 1999, de répartir entre les États Membres un montant brut de 16 684 582 dollars (montant net: 16 250 348 dollars) pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1999, à raison d'un montant brut de 4 171 145,50 dollars par mois (montant net: 4 062 587 dollars), conformément aux modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1999 établi par sa résolution 52/215 A;

12. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la période du 1^{er} mars au 30 juin 1999, soit un montant estimatif de 434 234 dollars;

13. *Demande* que soient apportées pour la Force des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services ou de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

14. *Décide* de garder à l'étude au cours de sa cinquante-troisième session le point de l'ordre du jour intitulé «Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies».